

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique des services :

"Juridique" - "Carrières/Retraite CNRACL" - "Missions temporaires"

L'accueil téléphonique de ces services s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi <u>après-midi</u>
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi <u>après-midi</u>
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour le service :

"Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin"



Le mardi matin et le jeudi matin

De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**



Sommaire de ce numéro

- L'actualité
- Action sociale
- À noter au Journal Officiel
- Missions temporaires
- Calendrier
- Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin
- Concours
- Examens professionnels
- Retraite CNRACL
- Prévention des risques professionnels
- Conseil en Organisation et Santé au Travail
- Archivistes itinérants

L'actualité

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
16/2005	07/03/2005	C 44	Formations obligatoires en santé et sécurité – mise à jour JUILLET 2026
07/2011	11/01/2011	C 44	Formation à la conduite en sécurité – Autorisation de conduite – mise à jour JUILLET 2026
Nos circulaires sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr			

Fiches et outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiches/outils	Date	Intitulé
/	/	/
Nos fiches et outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr		

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) de juillet 2026

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni le 1^{er} juillet 2026.

Plusieurs textes étaient inscrits à l'ordre du jour :

1. Projet de décret relatif à la commission d'équivalence des diplômes : ce projet modifie certaines dispositions encadrant le rôle de la commission d'équivalence des diplômes. Il prend également en compte la modification de la nomenclature des diplômes nécessaires aux candidats qui souhaitent passer les concours externes permettant l'accès à certains cadres d'emplois. Enfin, il procède à une actualisation des références textuelles pour tenir compte du code général de la fonction publique.

2. Six dispositions FPT à droit non constant du projet de décret relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code général de la fonction publique :

- Article R. 511-4 (*Titre I^{er} – chapitre I^{er} : Dispositions générales*) : l'expérience acquise lors de missions de coopération institutionnelle internationale sera désormais explicitement prise en compte dans le déroulement de carrière du fonctionnaire territorial,
- Article R. 532-36 (*Titre III – chapitre II : Procédure disciplinaire*) : extension aux contractuels territoriaux de la garantie pour les agents poursuivis de disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance du rapport par lequel le conseil de discipline est saisi,
- Article D. 551-20 (*Titre V – chapitre I^{er} : Démission*) : l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents territoriaux (fonctionnaires et agents en CDI) sur demande préalable de leur part,

- Article D. 553-1 (*Titre V – chapitre III : Licenciement*) : la disposition spécifique à la FPT prévoyant que l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle n'est pas versée en cas de faute lourde est supprimée,
- Article D. 553-2 (*Titre V – chapitre III : Licenciement*) : les modalités de versement de l'indemnité de licenciement applicables à la FPE et à la FPH sont étendues à la FPT,
- Article R. 554-3 (*Titre V – chapitre IV : Fin de contrat*) : extension aux contractuels territoriaux de la possibilité de solliciter leur réemploi lorsque leur contrat a été rompu de plein droit (en raison d'un non-renouvellement de titre de séjour, d'une déchéance des droits civiques ou d'une interdiction judiciaire d'exercer un emploi public) en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public.

3. Projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements (mesures à inscrire au Méga-décret III) :

- Suppression de l'obligation de publication au *Journal Officiel* de certaines listes d'aptitude au titre de la promotion interne dans la fonction publique territoriale par des mesures de publicité allégées,
- L'autorité procédant à la répartition des sièges entre les organisations syndicales au sein du CNFPT sera désormais le président du Centre et non plus le ministre chargé des collectivités locales,
- Suppression de la nécessité d'organiser un scrutin lorsqu'une seule liste de candidats est présente pour l'élection d'un des collèges composant les instances du CNFPT (conseil d'administration et conseil d'orientation),
- Suppression de la nécessité d'organiser un scrutin lorsqu'une seule liste de candidats est présente pour l'élection du collège des représentants des collectivités territoriales au CSFPT.

4. Projet de décret relatif au surclassement à la mesure de l'importance démographique d'une commune érigée « station classée de tourisme » : ce projet met à jour les modalités de calcul de la population touristique moyenne fixées par l'article D313-5 du code général de la fonction publique pour le sur-classement démographique des communes érigées en « stations classées de tourisme ».

Pour plus de détails et lire les avis rendus par les collèges « employeurs » et « organisations syndicales », consultez : [le communiqué de presse de la séance du CSFPT du 1^{er} juillet 2026](#)

Brèves des mois de juillet/août

- **Collectivités** : une [proposition de loi](#) visant à renforcer le rôle des communes et des élus municipaux, ainsi qu'à remédier aux fractures territoriales par une action volontariste, a été déposée au Sénat le 19 août.
- **Concours** : le CNFPT a publié le [calendrier prévisionnel](#) des concours et examens professionnels de la haute fonction publique territoriale qui se tiendront en 2027.
- **Élus** : [« Regagnons nos libertés »](#) sera le thème de la 108^{ème} édition du Congrès des maires qui se tiendra du 24 au 26 novembre à Paris.
- **Intercommunalité** : une [proposition de loi constitutionnelle](#) visant à permettre à la loi de garantir la représentation des territoires dans la répartition des sièges au sein des groupements de communes, a été déposée au Sénat le 24 juillet.
- **Simplification des normes** : le [décret n° 2026-674](#) publié au *Journal officiel* le 28 juillet, décline plusieurs mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Il modifie des dispositions contenues dans divers codes, notamment les codes des collectivités territoriales et de l'urbanisme.
- **Protection des agents publics** : déposée à l'Assemblée nationale le 11 août, la nouvelle version de la [proposition de loi](#) apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants comporte des mesures spécifiques visant à protéger les agents publics victimes.
- **Ressources humaines** : la partie réglementaire du livre IV du code général de la fonction publique (CGFP) relatif aux principes d'organisation et de gestion des RH est entrée en vigueur le 1^{er} août 2026. Cette partie contient les dispositions et les règles relatives aux emplois supérieurs et aux lignes directrices de gestion (1), à la formation professionnelle tout au long de la vie (2), au télétravail (3), à la réorganisation de services (4), à l'identification des organismes assurant des missions de gestion (5).

Information : Accueil téléphonique service Carrières

Afin de permettre l'instruction des dossiers de promotion interne, le service Carrières **n'est accessible téléphoniquement que les matins jusqu'au 30 octobre 2026.**

Le traitement des demandes réceptionnées électroniquement reste assuré.

Rapport Social Unique (RSU) 2025 : Poursuite de la campagne

Le code général de la fonction publique (art. L231.1 à L232.1) précise que les administrations élaborent chaque année un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale et établissement public.

Ce RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de votre collectivité ou de votre établissement public à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux. Ce RSU doit être présenté au Comité Social Territorial.

Tous les employeurs sont soumis à cette obligation, y compris ceux qui n'emploient aucun agent. Dans ce cas, vous avez la possibilité de générer un RSU « à vide ».

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin devra transmettre à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) votre RSU **au plus tard le 31 octobre 2026.**

Toujours soucieux de vous simplifier sa réalisation, le Centre de Gestion du Haut-Rhin met à votre disposition l'application web de saisie « Données sociales » (<https://bs.donnees-sociales.fr/>) (pour rappel : nous vous invitons à utiliser les navigateurs Internet suivants : Mozilla Firefox, Google Chrome et ne pas utiliser Internet Explorer) :

- **Pré-remplissage automatique** via vos DSN (Déclarations Sociales Nominatives) ou le nouveau fichier APA, avec possibilité d'importer :
 - Les données accidents de travail / maladies professionnelles (pour les adhérents au contrat groupe assurance statutaire du CDG).
- **Pré-remplissage en consolidé** via le fichier SIRH de votre éditeur au format .txt.
- **Deux modes de saisie** : agent par agent ou consolidé, adaptés à vos besoins.
- **Des outils d'aide** : infobulles explicatives, FAQ, contrôles de cohérence pour des données fiables.
- **Gain de temps : fusion des enquêtes RSU, RASSCT, Handitorial et GPEEC en un seul outil.**

Vous pouvez dès à présent accéder à la saisie en ligne de vos enquêtes.

Afin de vous aider à valoriser pleinement vos données sociales issues de la saisie, nous pourrions vous proposer, consécutivement à la validation de votre rapport social unique, un rapport synthétique automatisé reprenant l'essentiel des indicateurs.

Par la suite, nous vous proposerons également la réalisation d'un rapport social unique personnalisé qui vous permettra de comparer vos données à un échantillon, construit sur mesure, de collectivités de la même strate. Cette analyse participe au pilotage d'une GPEEC efficiente en présentant des indicateurs pratiques tels que le pourcentage d'agents formés, la pyramide des âges, le poids de la masse salariale, le taux de turn-over, le taux d'absentéisme, etc.

En complément de ce RSU personnalisé, vous pourrez également disposer de synthèses ou outils concernant d'autres thématiques comme le baromètre relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la synthèse absentéisme, la synthèse spécifique RASSCT, la synthèse relative aux risques psycho-sociaux, la synthèse rémunération.

Une assistance personnalisée est à votre disposition. Vous pouvez contacter **Madame Monia GUERIN** au Centre de Gestion **uniquement le mardi matin et jeudi matin** au 03 89 20 36 00, ou adresser un courriel à donnees-sociales@cdg68.fr.

Ressources sélectionnées pour vous

- [7 fiches pour expliquer la réforme du régime de la disponibilité](#), Direction générale de l'administration et de la fonction publique, 3 juin 2026 : présentation du cadre juridique de la disponibilité, en intégrant les dernières modifications réglementaires.
- [Agir pour son projet de mobilité professionnelle - édition 2026](#), Direction générale de l'administration et de la fonction publique, 17 juillet 2026 : à destination des agents de la fonction publique, ce guide offre un cadre de référence et des repères pour engager une démarche de mobilité professionnelle et ce, quel que soit le degré d'avancement du projet.
- [Arrêts maladie et temps partiel thérapeutique : les règles évoluent dans la fonction publique](#), Direction générale de l'administration et de la fonction publique, août 2026 : guide à destination des agents rédigé à la suite de la publication du [décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires](#).
- [Autorisations spéciales d'absence : le point sur vos droits](#), Direction générale de l'administration et de la fonction publique, juillet 2026 : guide à destination des agents rédigé à la suite de la parution du [décret n° 2026-604 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature](#). Une circulaire à l'attention des employeurs sera publiée prochainement.
- [FAQ 2026 relative aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale](#), Direction générale des collectivités locales, mise à jour le 27 juillet 2026 : cette mise à jour intègre les réponses à 8 nouvelles questions.
- [Les recrutements d'apprentis dans la fonction publique diminuent fortement en 2025](#), *Stats rapides* n° 139, Direction générale de l'administration et de la fonction publique, 16 juillet 2026 : en 2025, 21 450 nouveaux contrats d'apprentissage ont débuté dans la fonction publique, soit 11,5 % de moins qu'en 2024. Cette nette diminution provient principalement de la fonction publique territoriale (- 17,1 %). La FPT reste le principal recruteur, avec 52 % des contrats d'apprentissage entamés en 2025 dans la fonction publique.
- [Note relative à la mise en place du régime indemnitaire des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale](#), Direction générale des collectivités locales et Direction générale des finances publiques, 31 juillet 2026 : précise les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire propre aux emplois supérieurs de la fonction publique territoriale et les conditions de sa mise en paiement ainsi que les dispositions transitoires admises dans l'attente des délibérations des collectivités compte tenu des courts délais entre la date de publication et celle d'entrée en vigueur de ces dispositions.
- [Quels outils RH mobiliser pendant les périodes de canicule ?](#), Direction générale de l'administration et de la fonction publique, 6 juillet 2026 : présentation des outils et mesures qui peuvent être activés par fortes chaleurs afin de protéger la santé physique et mentale des agents.

Action sociale

Le Groupement d'Action Sociale : vous connaissez ?

Le Groupement d'Action Sociale (GAS) est une association créée en 1965 qui a pour objet de promouvoir l'action sociale en faveur des agents des collectivités locales et d'accorder des aides pour les frais de séjour d'enfants, d'assurer une attention à l'occasion de certains événements familiaux (prime de mariage/PACS, prime de layette, prestation obsèques) ainsi que pour les anniversaires de service ou encore le départ à la retraite. La cotisation annuelle s'élève à 35 euros pour les agents.

L'adhésion au GAS permet également d'obtenir gratuitement la carte CE+. La carte CE+ permet de bénéficier de remises sur des offres de loisirs, achats... (<https://ceplusservices.fr/>).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (www.cdg68.fr - Accueil/Le CDG 68/Groupement d'Action Sociale).

Coordonnées GAS

Madame Véronique GANTNER
Madame Gaby CAEL
GAS – Mairie de Bollwiller
Tél. : 03 89 48 11 10
Fax : 03 89 48 85 79
Courriel : accueil@mairie-bollwiller.fr

Coordonnées CE+

Tél : 03 89 56 50 25
Courriel : accueil@ceplusservices.fr

À noter au Journal Officiel : juillet/août 2026

Brigade cynophile : formation des agents

Le texte prévoit les modalités de formation ou de dispense qui s'appliquent aux agents de police municipale affectés au sein d'une brigade cynophile de police municipale avant le 1^{er} janvier 2028. Ces dispositions entrent en vigueur le 21 août 2026.

[Arrêté du 18 août 2026 relatif à la formation des agents de police municipale affectés au sein d'une brigade cynophile de police municipale avant le 1^{er} janvier 2028](#), JO du 20/08/2026.

Statut de l' élu : deux nouveaux motifs d'absence

Les textes prévoient deux nouveaux motifs pour lesquels l'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour s'y rendre et y participer. Il s'agit des commémorations, fêtes et journées nationales (créées par la loi ou par décret), ainsi que des cas de mise en œuvre des mesures de sûreté prescrites par le maire. Les mesures relatives à la compensation financière prévue pour ces absences et à la prise en charge des frais de garde sont modifiées. Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux élus des EPCI. Ces dispositions applicables aux agents publics entrent en vigueur le 20 août 2026.

[Décret n° 2026-800 du 17 août 2026 pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local](#) et [décret n° 2026-801 du 18 août 2026 pris pour l'application du 5° de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local](#), JO du 19/08/2026.

Congés annuels non pris : droit à l'information de l'agent

Le texte fixe le principe et les modalités du droit à l'information de l'agent bénéficiaire d'une période de report de congé annuel non pris du fait d'un congé pour raison de santé ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales. Sont concernés les fonctionnaires et contractuels des trois fonctions publiques. Ces dispositions entrent en vigueur le 13 août 2026.

[Décret n° 2026-768 du 11 août 2026 relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris](#), JO du 12/08/2026.

Rupture conventionnelle

Les textes modifient les modalités applicables aux ruptures conventionnelles dans la fonction publique. Ces dispositions entrent en vigueur le 8 août 2026. Une [circulaire](#) ministérielle précise les modalités pratiques d'application du dispositif. Un [simulateur](#) permet de calculer les montants plancher et plafond de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC).

[Décret n° 2026-745 du 6 août 2026 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#), [décret n° 2026-746 du 6 août 2026 modifiant le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles](#) et [arrêté du 6 août 2026 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#), JO du 07/08/2026.

Colonels de sapeurs-pompiers professionnels : formation

Le texte abroge l'[arrêté du 4 janvier 2017](#) relatif à la formation des colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

[Arrêté du 30 juillet 2026 abrogeant l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif à la formation des colonels de sapeurs-pompiers professionnels](#), JO du 05/08/2026.

Petite enfance : agents chargés de l'encadrement des jeunes enfants

Le décret fixe de nouvelles règles relatives à la composition du personnel chargé de l'encadrement des enfants des établissements et services d'accueil du jeune enfant (modalités de calcul des effectifs chargés de l'encadrement des enfants en fonction de leur qualification) et à l'autorisation de création de ces établissements et services. Certaines dispositions s'appliquent dès le 5 août 2026. D'autres entreront seulement en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

[Décret n° 2026-731 du 1er août 2026 relatif aux établissements et services d'accueil du jeune enfant](#), JO du 04/08/26.

Pension de retraite et retraite anticipée des parents

Les textes prévoient diverses mesures relatives aux pensions de retraite et à la retraite anticipée pour carrière longue des parents. Pour les régimes CNRACL, une nouvelle bonification d'un trimestre pour les femmes ayant accouché à compter du 1^{er} janvier 2004 est introduite. La plupart de ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Pour en savoir plus : [Calcul de la retraite - Des changements dans les bonifications de retraite liées aux enfants | Service Public](#)
[Décret n° 2026-699 du 29 juillet 2026 prévoyant diverses mesures relatives aux pensions de retraite des parents](#) et [décret n° 2026-700 du 29 juillet 2026 prévoyant diverses mesures relatives aux pensions de retraite des parents](#), JO du 31/07/2026.

Arrêts de travail pour raisons de santé et temps partiel thérapeutique

Le texte modifie les règles applicables en matière de temps partiel thérapeutique et de congés pour raisons de santé aux agents titulaires et contractuels des trois versants. Il introduit de nouveaux droits pour certains agents placés en congé maladie. Il supprime le recours au conseil médical supérieur en cas d'avis du conseil médical concordant avec les conclusions du médecin agréé. Les mesures relatives au temps partiel thérapeutique et au télécontrôle sont applicables à compter du 1^{er} août 2026. Celles relatives à la visite de reprise seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2028. Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Télécharger le guide : [Arrêts maladie et temps partiel thérapeutique : les règles évoluent dans la fonction publique](#), publié par la DGAFP.

[Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires](#), JO du 31/07/2026 et [décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires \(rectificatif\)](#), JO du 08/08/2026.

Élèves administrateurs territoriaux

Le texte s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de juillet 2026.

[Décret n° 2026-676 du 27 juillet 2026 précisant l'échelonnement indiciaire des élèves administrateurs territoriaux](#), JO du 28/07/2026.

Sapeurs-pompiers : formation

Le texte modifie les dispositions réglementaires relatives aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il entre en vigueur le 23 juillet 2026.

[Arrêté du 15 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires](#), JO du 22/07/2026.

Collaborateurs de cabinet

Le texte adapte le régime de rémunération des collaborateurs de cabinet à la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale. Il entre en vigueur le 12 juillet 2026.

[Décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales](#), JO du 11/07/2026.

Autorisations spéciales d'absences (ASA)

Le texte fixe le régime applicable aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains événements familiaux. Il fixe également le régime de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant et des aménagements horaires pour assister à certains événements liés à la parentalité. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027. La DGAFP a annoncé la publication prochaine d'une circulaire précisant certains points nécessaires à la bonne mise en œuvre du décret. Télécharger le livret : [Autorisations spéciales d'absence- Le point sur vos droits](#), publié par la DGAFP.

[Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature](#), JO du 09/07/2026.

Haute fonction publique

À la suite de la publication des décrets du 10 juin 2026 relatifs à la réforme de haute fonction publique, ce texte précise la classification des emplois supérieurs de la fonction publique territoriale. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026. La DGCL a publié une [note](#) relative aux modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale.

[Arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés](#), JO du 04/07/2026.

Missions temporaires

Transmission des arrêts de travail à la CPAM pour les agents mis à disposition - RAPPEL

Au cours du second semestre 2025, le service Indemnités Journalières de la CPAM a signalé un grand nombre d'attestation de salaire pour le SIRET du Centre de Gestion de Haut-Rhin, dont les arrêts de travail n'ont pas été réceptionnés par la CPAM.

Cette situation signifie que certains des agents mis à disposition par le CDG 68 ne transmettent pas leurs arrêts de travail à la Caisse d'Assurance Maladie dans le délai réglementaire de 48 heures.

Afin de limiter ces situations, nous vous proposons de sensibiliser les agents à l'importance de transmettre les volets appropriés de leur arrêt de travail :

- **Volets 1 et 2** à adresser à la Caisse Assurance Maladie **par l'agent** (lorsqu'il s'agit d'un arrêt papier),
- **Volet 3** remis directement au CDG 68 **par l'agent ou par votre intermédiaire** (commune d'accueil de l'agent mis à disposition).

Cette vigilance permet de réduire le nombre d'arrêts non réceptionnés, **quelle que soit la durée de l'arrêt**, même pour une journée.

Pour vous permettre d'accompagner vos salariés, vous trouverez en pièce jointe :

- [Un flyer à apposer dans vos locaux](#) (salle de pause, vestiaires, couloirs, etc.),
- Un lien vers [ameli.fr](https://www.ameli.fr/.../arret-travail-maladie-salarie) que vous pouvez communiquer à vos collaborateurs : <https://www.ameli.fr/.../arret-travail-maladie-salarie>

La réception des arrêts de travail dans les délais permet :

- **d'étudier et verser les indemnités journalières** (à la collectivité ou à l'agent, sous réserve d'ouverture des droits),
- **de réaliser les contrôles nécessaires** et d'apprécier le bien-fondé de l'arrêt de travail,
- **de faciliter la gestion des arrêts pour votre collectivité**.

Rappel : lorsque l'arrêt de travail est adressé hors délai, une **pénalité financière de 50 à 100 %** peut être appliquée sur le montant des indemnités journalières versées à la collectivité ou à l'agent, sous réserve d'ouverture des droits.

Calendrier

Commissions Administratives Paritaires (CAP) / Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

Dates et heures des réunions	Dates limites de réception des saisines
Jeudi 19 novembre 2026 à 09h00	Jeudi 22 octobre 2026

Comité Social Territorial (CST)

Dates et heures des réunions	Dates limites de réception des saisines
Mardi 1 ^{er} décembre 2026 à 08h30	Vendredi 30 octobre 2026

Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin

Formation restreinte

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation restreinte le mercredi après-midi	Le secrétariat du Conseil médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent.
Dates des réunions *	
Mercredi 21 octobre 2026	
Mercredi 18 novembre 2026	
Mercredi 16 décembre 2026	

Formation plénière

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation plénière le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
Dates des réunions *	
Mercredi 07 octobre 2026 Attention : changement de date	Délai échu
Jeudi 03 décembre 2026	Vendredi 06 novembre 2026

* Les dates prévisionnelles des réunions du Conseil médical départemental sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.



TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ

Concours*

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période d'inscription	Date limite de clôture des inscriptions
Psychologue	CDG 08	Concours	Délai échu	08/10/2026
Infirmier en soins généraux	CDG 51	Concours	Délai échu	08/10/2026
Agent de Maîtrise	CDG 68	Concours	Du 01/09/2026 au 07/10/2026	15/10/2026
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	CDG 90	Concours	Du 08/09/2026 au 14/10/2026	22/10/2026
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	CDG 67	Concours	Du 08/09/2026 au 14/10/2026	22/10/2026
Lieutenant de 2 ^{ème} classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG à définir*	Concours	Du 08/09/2026 au 14/10/2026	22/10/2026
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	CDG 68	Concours	Du 15/09/2026 au 21/10/2026	29/10/2026
Gardien-brigadier de police municipale	CDG à définir*	Concours	Du 15/09/2026 au 21/10/2026	29/10/2026
Professeur d'enseignement artistique	CDG selon spécialités*	Concours	Du 15/09/2026 au 21/10/2026	29/10/2026
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	CDG 67	Concours	Du 22/09/2026 au 28/10/2026	05/11/2026
Sage-Femme de classe normale	CDG 25	Concours	Du 29/09/2026 au 04/11/2026	12/11/2026
Médecin de 2 ^{ème} classe	CDG 51	Concours	Du 29/09/2026 au 04/11/2026	12/11/2026
Puéricultrice	CDG 21	Concours	Du 29/09/2026 au 04/11/2026	12/11/2026
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	CDG 67	Concours	Du 29/09/2026 au 04/11/2026	12/11/2026

Examens professionnels*

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période d'inscription	Date limite de clôture des inscriptions
Directeur de police municipale (PI)	CIG GC	Examen	Délai échu	08/10/2026
Agent de Maîtrise	CDG 68	Examen	Du 01/09/2026 au 07/10/2026	15/10/2026
Lieutenant de 1 ^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG 33	Examen	Du 08/09/2026 au 14/10/2026	22/10/2026
E.T.A.P.S principal de 1^{ère} classe (AVG)	CDG 68	Examen	Du 15/09/2026 au 21/10/2026	29/10/2026
E.T.A.P.S principal de 2^{ème} classe (AVG)	CDG 68	Examen	Du 15/09/2026 au 21/10/2026	29/10/2026
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (AVG)	CDG à définir*	Examen	Du 15/09/2026 au 21/10/2026	29/10/2026
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (AVG)	CDG à définir*	Examen	Du 15/09/2026 au 21/10/2026	29/10/2026
Technicien principal de 1 ^{ère} classe (AVG)	CDG 57	Examen	Du 13/10/2026 au 18/11/2026	26/11/2026
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (AVG)	CDG 54	Examen	Du 13/10/2026 au 18/11/2026	26/11/2026
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (PI)	CDG 67	Examen	Du 13/10/2026 au 18/11/2026	26/11/2026
Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (AVG)	CDG 57	Examen	Du 13/10/2026 au 18/11/2026	26/11/2026
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (AVG)	CDG 68	Examen	Du 20/10/2026 au 25/11/2026	03/12/2026
Attaché principal (AVG)	CDG 57	Examen	Du 02/11/2026 au 15/12/2026	23/12/2026

* Consulter le site www.concours-territorial.fr.

Retraite CNRACL

La retraite progressive

La retraite progressive permet au fonctionnaire de réduire son temps de travail en passant à temps partiel tout en percevant une fraction de ses pensions de retraite.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser la transition de l'activité professionnelle vers la retraite, en ouvrant de manière anticipée le droit à percevoir une partie de ses pensions tout en continuant à acquérir des droits à temps partiel.

Quelles sont les conditions pour y prétendre ?

- Avoir 60 ans minimum ;
- Réunir 150 trimestres en durée d'assurance sur l'ensemble de sa carrière ;
- Travailler à temps partiel ou à temps non complet avec une quotité comprise entre 50 % et 90 %. Si votre agent est déjà à temps partiel ou à temps non complet, aucun changement n'est nécessaire ;
- Exercer à titre exclusif son activité dans la fonction publique.

Dès lors que votre agent réunit l'ensemble de ces conditions, il doit réaliser sa demande en ligne afin d'ouvrir ses droits à pension auprès de l'ensemble de ses régimes d'affiliation.

La retraite progressive est calculée selon les modalités suivantes : le montant sera établi à la date de demande de retraite progressive au regard de l'ensemble des paramètres de calcul habituels, à savoir l'indice détenu, une éventuelle décote (ou surcote) et l'ensemble des accessoires auxquels il peut prétendre.

Ce montant est ensuite multiplié par la quotité non travaillée, par exemple 20 % pour un agent exerçant à 80 %. Durant la retraite progressive, le montant initial ne sera jamais réévalué, seul le taux de service, en référence à la quotité non travaillée, sera pris en compte.

Afin de conseiller vos agents, vous disposez d'un simulateur accessible sur PEP's (voir notre [Point info n° 287 de juillet/août 2026](#)).

Votre agent a aussi la possibilité de s'informer sur son espace personnel avec une simulation qui indiquera le montant de pension tous régimes d'affiliation confondus qu'il percevrait pendant et après la retraite progressive, et s'il n'avait pas travaillé à temps partiel.

La pension de retraite progressive sera suspendue si l'agent bénéficie d'un congé suspendant le temps partiel, en cas de congé proche aidant ou de solidarité familiale, de disponibilité, de temps partiel thérapeutique ou s'il reprend une activité annexe à celle de fonctionnaire.

La retraite progressive sera annulée, sans pouvoir y prétendre à nouveau, si l'agent reprend à temps plein ou dépasse une quotité de travail de 90 % ou en cas de liquidation définitive.

En cas d'annulation ou de suspension, la CNRACL doit être avertie sans délai. La pension sera alors suspendue ou annulée le premier jour du mois suivant.

Enfin, lors de la liquidation définitive, la pension de l'agent sera calculée au regard de l'ensemble des droits acquis sur la totalité de sa carrière, avant et après la retraite progressive et au regard du dernier échelon détenu au cours des 6 derniers mois. Les services réalisés en retraite progressive seront alors pris en compte en liquidation au prorata du temps partiel tandis qu'ils seront comptabilisés à 100 % en durée d'assurance.

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 (f.oury@cdg68.fr) ou au 03 89 20 88 32 (n.beisert@cdg68.fr).

Prévention des risques professionnels

Alcootest au travail : est-ce possible ?

La consommation d'alcool, qu'elle soit d'ordre personnel ou professionnel (ex. : moments conviviaux, activités de cohésion au travail), peut présenter un risque important au travail. En altérant les capacités physiques, motrices et intellectuelles des agents (ex. : baisse de la vigilance, prise de risques, réduction du champ de vision, agressivité, perte d'équilibre, désorientation, perte de conscience), elle augmente le risque d'erreurs et d'accidents.



C'est pourquoi, la réglementation interdit formellement aux agents d'entrer ou d'être présents sur le lieu de travail en état d'ivresse.

Pour s'assurer du respect de cette obligation, dans certaines situations, l'employeur a la possibilité de contrôler le taux d'alcoolémie en procédant à des alcootests. Cette pratique est autorisée à la condition qu'elle respecte strictement les règles ci-dessous.

1. Le recours à l'alcootest doit être prévu dans le règlement intérieur

Sans règlement intérieur, il n'est pas possible de recourir à un contrôle du taux d'alcoolémie des agents !

Le règlement intérieur, ou à défaut une note de service spécifique, doit préciser clairement les modalités exactes du contrôle (ex. : qui est concerné, qui est habilité à effectuer l'alcootest, conditions de réalisation et de contestation, sanctions applicables).

Ce document devra, préalablement à la mise en œuvre des contrôles, être soumis pour avis à la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut, au Comité social territorial, puis porté à la connaissance des agents.

2. L'alcootest est réservé aux postes à risques

Il n'est pas possible de **généraliser** la réalisation de l'alcootest à tous les agents !

Le contrôle ne peut concerner que les agents occupant un poste à risques particuliers, et pour lesquels un état d'ébriété fait courir un danger grave aux personnes ou aux biens (ex. : conduire un véhicule ou un engin, utiliser une machine dangereuse, travailler en bordure d'un plan d'eau). La liste des postes concernés est établie au regard des résultats de l'évaluation des risques professionnels (transcrits dans le document unique d'évaluation des risques professionnels) et devra nécessairement figurer dans le règlement intérieur ou la note de service.

3. L'agent doit pouvoir demander une contre-expertise

Le contrôle d'alcoolémie doit pouvoir être contesté par l'agent. Ce dernier peut demander, immédiatement après le contrôle, à ce qu'un **nouveau test** soit effectué, ou solliciter une **contre-expertise médicale** dans un délai très court.

4. L'alcootest doit être justifié par la nature du travail confié

Le recours à l'alcootest doit avoir pour objectif **de prévenir ou faire cesser une situation dangereuse imminente**.

Il est également important de noter que la réalisation des alcootests doit faire partie d'une **démarche globale de prévention** des risques liés à la consommation d'alcool (ex. : évaluation des risques, mesures de prévention adaptées, formation, information).

Pour vous accompagner, un [guide de prévention des pratiques addictives](#) et un [modèle de règlement intérieur](#) sont accessibles sur le site internet du [CDG 68](#).

Concours de sécurité de la Carsat Alsace-Moselle - Rappel

La Carsat Alsace-Moselle organise son traditionnel Concours de sécurité. Il vise à distinguer les établissements et les personnes qui se sont investis dans le domaine de la santé, la sécurité et les conditions de travail, et à mettre en lumière des actions méritantes dans ces domaines (ex. : amélioration de l'ergonomie d'un poste de travail, réduction des nuisances sonores d'un lieu de travail).



Vous trouverez sur le site de la [Carsat Alsace-Moselle](https://www.carsat-am.fr) :

- le [livret de présentation](#) du concours ;
- le [règlement](#) du concours décrivant les modalités de participation et le contenu du dossier à constituer ;
- l'adresse email de contact : concoursdesecurite@carsat-am.fr.

Pour pouvoir participer à ce Concours de sécurité, il est nécessaire que la collectivité territoriale ou l'établissement public emploie à minima un agent relevant de l'IRCANTEC.

La **date limite de dépôt** des dossiers est fixée au **13 novembre 2026**.

Conseil en Organisation et Santé au Travail

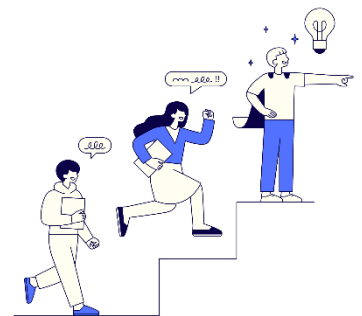
Surcharge de travail RH : et si la solution était un stagiaire ?

Débordé par les urgences quotidiennes ? Vos projets de fond s'accumulent sur votre bureau ? Le service COST vous propose une solution clé en main : recruter un talent issu du Master de Psychologie Sociale, du Travail et des Organisations.

Ces futurs professionnels apportent de la méthodologie et un regard neuf sur vos pratiques managériales.

Ce qu'ils peuvent faire pour vous :

-  **Structurer vos outils** : création et actualisation des fiches de poste ou livrets d'accueil ;
-  **Piloter le changement** : accompagnement aux réorganisations et révision du temps de travail ;
-  **Sécuriser votre structure** : analyse des accidents du travail et mise à jour du diagnostic RPS ;
-  **Fédérer vos équipes** : animation d'ateliers de sensibilisation (management, communication...) ;
- Etc.



Le **service COST vous accompagne** pour identifier vos besoins, choisir le bon profil (étudiant en 1^{ère} ou 2^{ème} année de Master) et rédiger votre offre de stage. Il assure ensuite sa diffusion directe auprès des étudiants.

Prêt à passer à l'action ? Contactez le service COST par courriel : cost@cdg68.fr

Archivistes itinérants

Les archivistes itinérants du Centre de Gestion sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Valérie BERNARD : poste 872
- Emmanuelle HARTMANN : poste 873
- Sébastien ROUSSIAUX : poste 879
- Quentin DEPECKER : poste 871
- Léo NUTINI : poste 881

ou via les adresses électroniques suivantes :

v.bernard@cdg68.fr

e.hartmann@cdg68.fr

s.roussiaux@cdg68.fr

q.depecker@cdg68.fr

l.nutini@cdg68.fr

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr

Portail national dédié aux concours et examens : www.concours-territorial.fr
